



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Paris, le 13 juin 2022

*Direction des ressources humaines
Service Développement professionnel et conditions de
travail
Sous-direction des politiques sociales, de la prévention
et des pensions
Bureau des prestations d'action sociale*

Note

A

Destinataires in fine

Nos réf. : D22000432

Affaire suivie par : Célestine Lou

Celestine.lou@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 66 28

Courriel : pssp2.d.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Expérimentation d'un prêt ministériel à taux zéro relatif aux études dans les régions Auvergne Rhône-Alpes, Grand-Est et Nouvelle-Aquitaine

Réf. : Note DRH du 11 mars 2021 relative au prêt proposé aux agents dont les enfants décohabitent pour suivre des études

PJ : Trois annexes

Le comité d'aide sociale (CAS), association régie par la loi du 1er juillet 1901, délivre trois prêts sans intérêt aux agents actifs et retraités du ministère :

- prêts sociaux,
- prêts d'installation,
- prêts pour les agents dont les enfants décohabitent pour suivre des études, dits prêts « décohabitation ».

En réponse à la baisse du nombre de demandes de prêts « décohabitation » constatée ces dernières années, une réflexion a été menée par le Comité d'aide sociale (CAS), en lien avec l'administration et avec les organisations syndicales ministérielles, afin de redynamiser l'offre de prêts proposée aux agents.

Dans ce cadre, le bureau du CAS a décidé, en accord avec l'administration, l'expérimentation d'un prêt relatif aux « études » proposé aux agents du MTECT pour leurs enfants.

Avec votre accord, le lancement de cette expérimentation est prévu à compter du second semestre 2022 dans votre région, étant précisé que les régions expérimentatrices sont au nombre de trois : Auvergne Rhône-Alpes, Grand-Est et Nouvelle Aquitaine.

ecologie.gouv.fr

La Grande Arche
92005 La Défense cedex – Tél. : 33(0)1 40 81 21 22

Dans ses grandes lignes, ce prêt s'inspire de l'actuel prêt « décohabitation », à la différence près qu'il n'est plus conditionné par la décohabitation du jeune et son départ du domicile parental.

La fiche jointe en annexe 1 décrit ce nouveau prêt et ses conditions d'octroi.

En synthèse, celui-ci s'applique aux enfants d'agents du MTECT ayant terminé la période de scolarité obligatoire, quel que soit le type d'études ou de formation (apprentissage, formation en alternance...) poursuivies.

Les agents concernés sont :

- Les agents du MTECT dont la résidence administrative est située dans votre région,
- Les agents des DIR dont le siège est situé dans l'une de vos trois régions expérimentatrices,
- Les agents de l'ENTPE,
- Les retraités du MTECT dont la résidence principale est située dans le même ressort territorial que les régions expérimentatrices.

La liste des services concernés figure dans l'annexe 2.

L'expérimentation débutera le 1er juillet 2022, afin que le dispositif puisse être opérationnel sur le terrain dès la rentrée scolaire de 2022.

L'objet de cette expérimentation est de tester la pertinence des critères d'attribution du prêt, son adéquation aux besoins des agents, ainsi que d'évaluer sa soutenabilité financière au regard des ressources du CAS.

Elle aura une durée d'un an, assortie d'un bilan intermédiaire au bout de six mois effectué par le CAS en lien avec l'administration.

L'analyse de cette expérimentation reposera sur :

- une enquête auprès des agents des trois régions expérimentatrices lancée au niveau ministériel au 2ème trimestre 2023 et portant sur leur appréciation de ce prêt ;
- un retour des assistants de service social, organisé par le/la conseiller(e) technique nationale du service social sur le déploiement de ce prêt ;
- un bilan quantitatif réalisé par le CAS, à partir de l'exploitation des formulaires de demande de prêt qui seront adaptés spécifiquement pour l'expérimentation.

Une synthèse de l'évaluation de cette expérimentation sera rédigée par la sous-direction PSPP.

Il vous sera demandé de la présenter à votre commission régionale de concertation de l'action sociale (CRCAS), en lien avec les services concernés, et de bien vouloir nous faire part des remarques formulées.

D'ores et déjà, il vous est également demandé d'informer vos CRCAS de cette expérimentation et de son contenu pour une association de cette instance à la mise en œuvre de ce prêt et à l'information sur son lancement, à titre expérimental.

L'ensemble de ces éléments sera ensuite présenté aux instances nationales du CAS et du CCAS, avant décision sur les évolutions à apporter au dispositif : poursuite de l'expérimentation, extension au niveau national, sous forme contingentée ou non.

La réussite de cette expérimentation repose, en partie, sur la mise en place d'une large communication au niveau local auprès des agents de tous les services concernés, à laquelle il conviendra d'associer les CRCAS et les comités locaux d'action sociale (CLAS)

Vous veillerez à ce que le service social, en particulier les assistants de service social, soit bien informé de cette expérimentation et puisse se l'approprier.

Pour vous aider dans la diffusion de l'information concernant la mise en place de ce nouveau prêt, va être mis à la disposition de vos services un kit de communication sur les principales caractéristiques du nouveau prêt. Ce kit dématérialisé qui vous sera transmis mi-juin contiendra notamment des modèles de flyer, un contenu à publier sur intranet ainsi qu'un projet de mail aux agents.

Il vous sera demandé de piloter et de coordonner cette communication à destination de tous les services de votre périmètre, en concertation avec vos CRCAS. L'objectif serait que celle-ci puisse être mise en place dès juin prochain, avec un rappel de cette information en septembre 2022.

La fiche transmise en annexe 3 précise les rôles et responsabilités des acteurs clés dans cette expérimentation.

Mes services, en particulier le bureau des prestations d'action sociale, sont à votre disposition pour toute question relative à ces mesures.

Le directeur des ressources humaines

Jacques
CLEMENT
jacques.clement

Signature numérique
de Jacques CLEMENT
jacques.clement
Date : 2022.06.13
14:58:51 +02'00'

Jacques Clément

Liste des destinataires

Pour attribution :

Mesdames et messieurs les Préfets de région

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, Grand-Est, Nouvelle-Aquitaine ;
- Direction interrégionale de la mer (DIRM) Sud-Atlantique.

Mesdames et messieurs les Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

- Directions interdépartementales des routes (DIR) Atlantique, Centre-Est, Centre-Ouest, Est, Massif-Central.

Mesdames et messieurs les Préfets de département

- Directions départementales des territoires (DDT) Ain, Allier, Ardèche, Ardennes, Aube, Cantal, Charente, Corrèze, Creuse, Dordogne, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Lot-et-Garonne, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meurthe, Moselle, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie, Haute-Savoie, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne, Vosges
- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) Charente-Maritime, Gironde, Landes, Pyrénées-Atlantiques

Monsieur le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)

Madame et messieurs les directeurs

- Centre ministériel de valorisation des ressources humaines (CMVRH) ;
- Centre d'études des tunnels (CETU) ;
- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG).

Madame la Directrice de l'École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)

Monsieur le Président du Comité d'aide sociale

Pour information :

Ministère de l'intérieur :

Madame la directrice des ressources humaines

Monsieur le sous-directeur de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel

Monsieur le directeur de la modernisation et de l'administration territoriale

Monsieur le sous-directeur de l'administration territoriale

Annexe 1

Expérimentation d'un nouveau prêt « études » à taux zéro

Conditions d'éligibilité

Objet : le prêt « études » expérimenté dans trois régions est destiné à aider les familles (agents du MTECT et ayants-droit) ayant des enfants poursuivant des études dans l'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel, ou en apprentissage ou alternance.

Bénéficiaires : agents dont la résidence administrative ou le siège de leur direction est situé dans l'une des trois régions concernées par l'expérimentation, retraités ou ayants-droit dont la résidence personnelle est située dans le même ressort territorial.

Les autres conditions relatives aux bénéficiaires du prêt de décohabitation demeurent inchangées :

- agents titulaires, non titulaires et stagiaires du MTECT et ouvriers des parcs et ateliers (OPA) rémunérés par ces ministères ;
- agents contractuels, titulaires d'un contrat de travail de droit public d'une durée minimum d'un an, dont ceux rémunérés sur des crédits de vacation ;
- retraités du MTECT ;
- ayants droit des agents précités: veuves et veufs ;
- orphelins des agents précités dans le cadre de leurs études.

Ne peuvent pas en bénéficier :

- fonctionnaires MTECT en position de détachement sortant ou en position normale d'activité sortante,
- contractuels autres que ceux énumérés ci-dessus.

Condition de ressources :

Le prêt est soumis à une condition de plafond de ressources, à l'exception des foyers ayant à charge au moins une personne handicapée :

CATEGORIE DE FOYER	HORS IDF et DROM-COM	ILE-DE-FRANCE	DROM-COM
Couple (ou personne seule) avec une personne à charge	58 611	64 281	73 263
Couple (ou personne seule) avec deux personnes à charge	69 953	75 625	87 441
Couple (ou personne seule) avec trois personnes à charge	83 195	90 750	103 994
Couple (ou personne seule) avec quatre personnes à charge	94 537	102 093	118 171
Par personne à charge supplémentaire	10 392	11 341	12 997

État d'endettement : la demande d'attribution ne sera pas acceptée dès lors que le montant de la charge de remboursement, pour l'agent, conduit à un taux d'endettement supérieur à 33 % de ses revenus.

Conditions relatives à l'enfant : l'enfant doit être âgé de 16 ans à moins de 26 ans au premier septembre de l'année scolaire et poursuivant des études (y compris en apprentissage ou en alternance).

L'enfant doit être fiscalement à charge de l'agent concerné par le prêt. Si l'enfant est détaché fiscalement du foyer, il doit percevoir une pension alimentaire de l'agent concerné par le prêt.

Montant : le prêt est de 3 000 € maximum par enfant.

Taux d'intérêt : 0%.

Durée de remboursement : la durée de remboursement ne peut excéder 36 mois.

Frais de gestion : 15€ par dossier.

Mensualités : le montant de l'échéance varie en fonction du montant emprunté et de la durée de remboursement.

Procédure : la demande de prêt, accompagnée d'un certificat de scolarité et des pièces justificatives dont la liste figure sur la demande de prêt, est à transmettre à l'assistante de service social (ASS) territorialement compétent.

Justificatifs : certificat d'inscription en établissement d'enseignement secondaire, école supérieure, faculté, établissement professionnel ou spécialisé pour enfants en situation de handicap, contrat d'apprentissage ou d'alternance, ainsi que les autres pièces exigées dans le cadre d'un prêt de décohabitation.

Pouvoir d'appréciation du président du CAS : le président du CAS peut refuser un prêt en fonction des capacités de remboursement des agents, en particulier si la moyenne économique journalière est inférieure à 5 euros par personne. Ce refus est motivé.

Offre préalable de prêt : Après acceptation de sa demande et avant le versement des fonds, l'emprunteur doit remplir l'offre préalable de prêt qui lui est envoyée par le CAS.

Il dispose d'un délai de rétractation de 14 jours prévu par l'article L.312-19 du code de la consommation.

Versement : La somme est versée en une seule fois par virement sur le compte du bénéficiaire. Un délai de quelques jours est à prévoir entre la date d'émission de l'ordre de virement et la date de valeur portée au crédit du compte.

Remboursement du prêt : Le prêt est remboursable en trente-six mensualités constantes maximum, dont le montant est fonction du capital emprunté.

Montant des mensualités en euros :

Montant du prêt	12 mois	18 mois	24 mois	30 mois	36 mois
600	50,00	33,00			
800	66,00	44,00	33,00		
1 000	83,00	55,00	41,00	33,00	
1 500	125,00	83,00	62,00	50,00	41,00
2 000	166,66	111,11	83,33	66,66	55,55
2 500	208,33	138,88	104,16	83,33	69,44
3 000	250	166,66	125,00	100,00	83,33

La première mensualité ainsi que les frais de dossier sont dus le deuxième mois qui suit le versement des fonds.

Les mensualités sont prélevées sur le compte bancaire ou postal de l'agent, qui devra joindre un mandat de prélèvement SEPA au profit du CAS avec l'offre de prêt acceptée.

À tout moment, l'emprunteur peut rembourser par anticipation tout ou partie de son prêt sans pénalité. En pareil cas, l'agent est invité à prendre contact avec les services du CAS désignés ci-après.

En cas de changement de domicile, l'agent doit impérativement communiquer au CAS le justificatif de sa nouvelle adresse.

En cas de changement de compte bancaire ou postal, l'agent doit impérativement produire une nouvelle autorisation de prélèvement au profit du CAS et la lui faire parvenir à l'adresse suivante : Comité d'aide sociale (CAS) 30, passage de l'Arche, Plot I, 92055 La Défense Cedex.

Cumul de prêts : Le prêt est cumulable sous certaines conditions avec d'autres prêts consentis par le CAS, à condition qu'il n'y ait pas eu d'incident de paiement pendant les six derniers mois, ou par tout autre organisme.

Durée de l'expérimentation : l'expérimentation s'applique à toutes demandes de prêt satisfaisant aux conditions susmentionnées et transmises au CAS (dossier complet) entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023.

Annexe 2

Services concernés par l'expérimentation du prêt « études »

- DREAL Auvergne Rhône-Alpes, Grand-Est, Nouvelle-Aquitaine ;
- DIRM Sud-Atlantique
- DIR Atlantique
- DIR Centre-Est
- DIR Est
- DIR Centre-Ouest
- DIR Massif central
- DDT(M) des trois régions
- CGEDD (pour MIGT Lyon, Bordeaux, Metz)
- CMVRH (pour CVRH Clermont-Ferrand, Nancy)
- CETU
- STRMTG
- ENTPE.

Annexe 3

Rôle et responsabilité des acteurs dans l'expérimentation du prêt études

	Communication	Instruction des demandes de prêt et décision	Evaluation
CAS	Contribuer à la conception du kit de communication	Prendre la décision sur l'octroi du prêt	• Etablir un bilan quantitatif des demandes • proposer une suite à donner à l'expérimentation
DRH / PSPP	Concevoir et mettre à disposition le kit de communication aux DREAL et services	/	• Réaliser une enquête auprès des agents concernés et recueillir l'avis des DREAL • établir une synthèse des différents bilans, et la présenter en CAS et en CCAS pour avis sur la suite à donner
DREAL	Piloter et coordonner la communication dans tous les services concernés, informer les CRCAS	/	Présenter la synthèse des bilans fournie par DRH/PSPP en CRCAS et transmettre son avis à la DRH/PSPP
Autres services concernés	Relayer la communication auprès des agents, informer les CLAS	/	Informers son CLAS
Service social (CTNSS, CTSS, ASS)	Apporter information de proximité auprès des agents rencontrés (CTSS, ASS)	• Instruire les demandes formulées par les agents (ASS) • Informer les agents sur les décisions du CAS (ASS)	Etablir un bilan sur l'instruction des demandes sous le pilotage de la CTNSS
CRCAS et CLAS	Relayer les informations (en fonction des modalités définies par la DREAL)	/	Formuler un avis en CRCAS